

Règlement ministériel du 27 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Gaichel et Saeul/Septfontaines à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N8 entre Gaichel et Saeul/Septfontaines,

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N8 (PR 900-1100) entre Gaichel et Saeul/Septfontaines est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », C,13aa et D,2. Les signaux A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 2 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 août 2013
Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures

(s) Marco Schank